

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 12)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3806**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 21 juin 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de rejeter son recours contre une lettre d'avertissement concernant la qualité de ses services et la confirmation ultérieure de cet avertissement.

2. Le 11 août 2011, le supérieur hiérarchique du requérant lui adressa une lettre, intitulée «Avertissement formel en vertu de la circulaire n° 246», pour l'informer que, s'il n'améliorait pas son rendement avant la fin de la période de notation, il courait le risque d'obtenir une mention inférieure à «bien» pour le rendement dans son prochain rapport de notation. Le supérieur en question ayant omis de signer la lettre, il adressa au requérant le 6 septembre 2011 une seconde lettre contenant essentiellement le même avertissement et portant sa signature.

3. Suite à un échange de correspondance avec son supérieur hiérarchique au sujet du niveau de rendement qu'il aurait à atteindre pour obtenir la mention «bien», le requérant introduisit deux recours en vue de contester les première et seconde lettres d'avertissement. Il soutenait notamment qu'elles avaient eu sur lui un «impact négatif», l'obligeant à consulter un médecin et à prendre des médicaments. Les recours furent transmis à la Commission de recours, qui décida de les joindre. Après avoir entendu le requérant, la Commission rendit un avis dans lequel elle conclut qu'il n'y avait pas de preuve d'un lien de causalité entre les lettres d'avertissement et l'état de santé du requérant, et recommanda à l'unanimité que les recours soient rejetés comme irrecevables sur la base du jugement 3198 du Tribunal.

4. Par lettre du 15 mars 2016, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter ses recours comme manifestement irrecevables conformément à l'avis de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

5. Dans sa requête, le requérant déclare avoir connaissance de la jurisprudence du Tribunal concernant les lettres d'avertissement émises en vertu de la circulaire n° 246. Toutefois, il soutient que cette jurisprudence n'est pas applicable à la présente affaire car, selon lui, les deux lettres d'avertissement successives et la communication ultérieure de son supérieur hiérarchique étaient constitutives de harcèlement. Il soutient également que la procédure de recours interne était entachée de diverses irrégularités.

6. Il est de jurisprudence constante qu'une lettre d'avertissement émise en vertu de la circulaire n° 246 n'est qu'une étape de la procédure qui aboutit à l'établissement d'un rapport de notation et qu'elle ne peut en tant que telle faire l'objet d'une requête devant le Tribunal ni être prise en compte au détriment du fonctionnaire (voir, par exemple, les jugements 3697, 3629, 3512 et 3433). Le requérant considère que cette jurisprudence ne devrait pas s'appliquer à sa requête, parce que les avertissements en question étaient constitutifs de harcèlement. Toutefois, comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3233, au considérant 6,

l'allégation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis dont la preuve doit être fournie par la personne qui affirme en avoir été victime. En l'espèce, le Tribunal ne peut que relever que les allégations de harcèlement formulées par le requérant ne sont que de simples affirmations, non étayées. En conséquence, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée concernant les avertissements émis en vertu de la circulaire n° 246.

7. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments du requérant concernant la régularité de la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ